

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 1164 du 10 août 2007  
dans l'affaire / III<sup>e</sup> chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

---

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 par, de nationalité camerounaise, contre la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides) prise le 3 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2007;

Vu le dossier administratif ;

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU B., avocat, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Il résulte des documents versés au dossier que la partie défenderesse a pris le 19 juin 2007 une décision de retrait de la décision attaquée (voir pièce 3 du dossier de la procédure).

1.2. Par conséquent, le recours de la partie requérante est devenu sans objet.

1.3. Conformément au prescrit de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil a adressé le 3 juillet 2007 à la partie requérante un courrier l'informant de cette situation et l'invitant à comparaître à l'audience du 12 juillet 2007, en vue de faire valoir ses observations éventuelles.

1.4. A l'audience, le conseil de la partie requérante a confirmé que la décision faisant l'objet du recours avait été retirée.

Le conseil de la partie requérante a, ensuite, précisé que ce retrait a été suivi d'une nouvelle décision dont la portée serait identique à celle de l'acte retiré, de sorte que la procédure pendante devant le Conseil ne pourrait être considérée comme dépourvue d'objet.

1.5. Le Conseil estime, pour sa part, que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision ayant été retirée doit être déclarée sans objet et que la circonstance que ce retrait ait été suivi par une nouvelle décision n'énerve en rien cette conclusion.

En effet, en l'absence de texte légal exprès, il ne peut être considéré que la décision nouvelle s'est substituée à celle ayant fait l'objet d'un retrait et ce, même s'il s'avérait qu'elles ont une portée identique, ce qui n'est pas démonté en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix août deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.